



Chambre Contentieuse

Décision 06/2025 de 13 janvier 2025

Numéro de dossier : DOS-2023-01540

Objet : vidéo prise sans le consentement de la personne concernée

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke HIJMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données, tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018, et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019.

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après "le plaignant".

La défenderesse: Y, ci-après "la défenderesse".

I. Faits et procédure

1. Le 3 avril 2023, le plaignant a déposé une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après 'APD') contre la défenderesse.
2. Le plaignant indique apparaître dans une vidéo prise sans son consentement et postée par la défenderesse sur un compte TikTok professionnel.
3. Le 4 avril 2023, la plainte a été déclarée recevable par le Service de Première Ligne conformément aux articles 58 et 60 du LCA, et a été transférée à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, §2 du LCA.
4. Le 5 juin 2023, l'APD a engagé une procédure conformément à l'article 56 du RGPD afin de déterminer les autorités de contrôle cheffes de file (Lead Supervisory Authorities - LSA) et les autorités de contrôle concernées (Concerned Supervisory Authorities - CSA). Le 8 juin 2023, l'autorité de contrôle française (CNIL) a confirmé son rôle d'autorité cheffe de file.
5. Conformément à l'article 60.3 du RGPD, le projet de décision a été placé sur la plateforme IMI le 29 mai 2024. Ni l'APD, ni les autres autorités de contrôle concernées ne se sont opposées au projet de décision soumis par la LSA dans un délai de 4 semaines, ce qui signifie qu'elles ont été considérées comme étant d'accord avec le projet de décision et seront liées par celui-ci.
6. Enfin, cette décision finale constitue une action au sens de l'article 60.8 du RGPD. La réclamation étant rejetée, l'autorité de contrôle saisie de la réclamation adopte la décision, la notifie au plaignant et en informe le responsable du traitement.
7. Conformément à l'article 95 § 2, 3° de la LCA, ainsi qu'à l'article 47 du règlement d'ordre interne, les parties peuvent demander une copie du dossier. Si l'une des parties souhaite faire usage de la possibilité de consulter et de copier le dossier, elle doit s'adresser au secrétariat de la Chambre Contentieuse à l'adresse suivante : litigationchamber@apd-gba.be.

II. Motivation

8. Le plaignant indique dans sa plainte qu'il apparaît dans une vidéo prise sans son consentement qui a été postée par la défenderesse sur un compte TikTok professionnel le 30 mars 2023. Le plaignant fournit une capture d'écran de la vidéo le montrant sur son lieu de travail, ainsi qu'une copie de sa demande d'effacement conformément à l'article 17 du RGPD.
9. La CNIL a procédé à des vérifications informelles sur le compte TikTok du responsable du traitement et a constaté que le contenu en cause avait déjà été supprimé. Par conséquent, il

apparaît que la plainte n'est plus pertinente. Le 13 février 2024, il a été convenu avec l'APD de classer sans suite la plainte.

10. Au vu de ces éléments, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte conformément à l'article 95, §1, 3° de la LCA.
11. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape¹ et :
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.²
12. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance.³
13. En l'espèce, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite pour des raisons d'opportunité, et plus précise sur base du critère B.6. de sa politique de classement sans suite. En l'espèce, l'objet de la plainte a en effet disparu suite aux mesures prises par le responsable du traitement ⁴, notamment par supprimer la vidéo en question de son compte.

III. Publication et communication de la décision

14. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autotrié de protection de données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties. Soient directement communiquées.

¹ Cour d'appel de Bruxelles, section Cour des marchés, 19e chambre A, chambre des affaires de marché, arrêt 2020/AR/329, 2 septembre 2020, p.18.

² A cet égard, la Chambre Contentieuse se réfère à sa politique de classement sans suite telle que détaillée sur le site web de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

³ Cf. " Titre 3 - Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ? "Dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁴ Cf. critère B.6. de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

15. Conformément à sa politique de classement sans suite, la chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse.⁵ En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de notifier ses décisions sans suite aux défendeurs par défaut. Dans le cas présent, le plaignant n'a pas demandé l'anonymat vis-à-vis du responsable du traitement.
16. Conformément à l'article 57 de la LCA, et compte tenu de la langue dans laquelle la plainte a été déposée, le français sera utilisé comme langue de procédure.

POUR CES RAISONS,

La Chambre Contentieuse de l'Autorité belge de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, §1, 3° de la LCA.**

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire⁶. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.⁷, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite⁸.

(sé). Hielke Hijmans

Président de la chambre de contentieux

⁵ Cf. " Titre 5 - *Le classement sans suite sera-t-il publié ? La partie adverse en sera-t-elle informée ?* " dans la politique de classement sans suite de la Chambre des Litiges

⁶ La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

⁷ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

⁸ Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.